



CONSEIL MUNICIPAL

Du mercredi 24 août 2022

à 18h45

COMMUNE DE BOURNAND

Département

de la Vienne

En l'an deux mil vingt-deux, le 24 août à 18 heures 45, le Conseil Municipal de BOURNAND (Vienne), dûment convoqué en date du dix-neuf août deux mil vingt-deux s'est réuni en session extraordinaire, salle du Conseil de la Mairie de BOURNAND, sous la présidence de Mme CHAMPIGNY Patricia, Maire.

Date de convocation du conseil municipal 19 août 2022

Présents : Mme Patricia CHAMPIGNY, Mr Stéphane DELACOTE -VAULTIER, Mr Jean-Jacques BOURREAU, Mr Thierry d'HUEPPE, Mme Emilie GANDIER, Mr Pascal LAFOIS, Mr Benjamin MAILLET, Mme Christine MATTERA, Mme Nadia MONTEIL, Mme Marie-Christine VERLOMME

Absents excusés : Mme Marie-Françoise AUBERT, Mr Alexandre GERMAIN, Mme Aurélie PLUMEREAU

Pouvoirs : Mr Alexandre GERMAIN donne procuration à Mr Stéphane DELACOTE-VAULTIER

Départ de Mr Benjamin MAILLET à 19h05 (il est sorti de la réunion pour conflit d'intérêt)

Elle constate que le quorum est atteint.

Mme Nadia MONTEIL est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

 **PROJET ÉOLIEN PAR VOLTALIA SU LA COMMUNE DE BOURNAND : REPONSE A APPORTER AVANT LE 28 AOUT 2022 AU RNT CONCERNANT LE PROJET ÉOLIEN**

1/PROJET ÉOLIEN PAR VOLTALIA SU LA COMMUNE DE BOURNAND :

REPONSE A APPORTER AVANT LE 28 AOUT 2022 AU RNT CONCERNANT

LE PROJET ÉOLIEN

Vu le RNT du projet de parc éolien de Bournand communiqué à chacun des élus, les élus de la commune de BOURNAND réunis lors du Conseil municipal extraordinaire le mercredi 24 août 2022, salle du conseil de la Mairie de BOURNAND.

Après en avoir délibéré,

Considérons :

- 1) Que le document intitulé RNT est trop lacunaire pour permettre la complète information des élus, et réclamons la communication :
 - De la totalité des études réalisées par les bureaux d'études mandatés par VOLTALIA, ainsi que les études commandées à la LPO, VIENNE NATURE et DEUX SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT.
 - Des données brutes collectées (vent, bruit résiduel, contacts biodiversité), ainsi qu'il est préconisé par le GUIDE DE L'ETUDE D'IMPACT 2020 qui précise au paragraphe 3.12 page 30, que dans un souci de transparence il serait légitime que ces données brutes fussent communiquées dans le cadre de l'étude d'impact. S'agissant de la mesure des vents, le mât avant d'être abattu a enregistré les données d'août 2019 à février 2020.
 - Des baux et conventions de servitude signés avec les propriétaires.
- 2) Que la justification du choix du projet n'est pas convaincante, la séquence ERC n'est pas respectée puisque face à des enjeux importants en termes notamment de biodiversité, **il n'a pas été procédé sérieusement au choix d'un autre site ailleurs dans le département ou la Région.**
 - Dans le RNT il est clairement précisé que « **la ZIP constitue la zone d'études ciblée préférentiellement au début des études de faisabilité, pour envisager l'implantation des éoliennes** » (page 12) : il s'agit là d'un aveu de la violation de la séquence ERC !
 - Rien n'établit à ce stade que les deux autres variantes situées au même endroit aient été rien d'autre qu'une simple hypothèse non sérieusement étudiée et non retenue à défaut de maîtrise foncière, et en toute hypothèse, toutes les variantes sont comprises dans un petit périmètre au nord de la ZIP, ce qui est une violation manifeste de la séquence d'évitement.
- 3) Que la justification du projet par référence au SRADDET de NOUVELLE AQUITAINE est sans fondement, puisqu'aux termes de l'objectif 51, un rééquilibrage infrarégional des parcs éoliens vers le sud Aquitaine est préconisé, compte tenu de la concentration des parcs dans le Nord Aquitaine et particulièrement la VIENNE ; que par conséquent si VOLTALIA respectait le SRADDET, elle aurait dû se tourner vers le sud Aquitaine pour respecter cet objectif ainsi que le principe d'égalité des territoires.
- 4) Que la revendication d'une économie d'émission de CO2 équivalent à 2389,5 tonnes apparaît injustifiée et trompeuse **puisque le projet ne remplace aucune installation source d'émissions de CO2**, la VIENNE étant largement dotée en installations produisant de l'électricité décarbonée qui alimentent d'ailleurs une grande partie de la Nouvelle Aquitaine.
 - Que les éoliennes projetées de marque NORDEX seront importées, que leur maintenance sera sans doute confiée à des techniciens NORDEX. Que ces éoliennes étant intermittentes, elles nécessitent un « back-up » pilotable, ce qui, si l'on réduit la taille du parc nucléaire, conduira à l'utilisation d'énergies importées très carbonées (gaz, fuel ou charbon).
- 5) Que le projet, compte tenu de l'opposition de la population et des élus, et compte tenu des troubles à l'ordre public ayant abouti au dépôt de la plainte pénale à la date du 29 janvier 2021 dont l'objet de la plainte est : « Natinf 341 : exécution de travaux non autorisés par un permis de construire. Période du

01/09/2020 à 8h00 au 01/09/2020 à 12h00 – Champ – Bournand 86120 (France) (Insee : 86036) », ne permet pas d'assurer les objectifs du développement durable selon l'article L 110-1 du code de l'environnement et notamment « la préservation de la biodiversité... **la cohésion sociale... l'épanouissement de tous les êtres humains** » ; qu'il méconnaît les moratoires éoliens décidés par les élus de la CCPL dans le cadre de leur PCAET, ainsi que par les élus du conseil départemental de la VIENNE.

- 6) Que le projet a méconnu la nécessaire information du public et des élus quand toutes les options et solutions sont encore possibles et quand ils pouvaient encore influencer sur le projet (Conseil d'Etat 15 novembre 2021 n°434742) : en effet, une vraie concertation avec garant neutre aurait dû être organisée plutôt que des réunions orientées et cherchant à imposer le projet sans tenir compte de l'avis de la population, et où le public et les élus sont mis devant le fait accompli sans disposer des études réalisées, ni du moindre pouvoir d'influer.
- Que VOLTALIA déclare sans le démontrer dans le RNT, que les opposants à son projet son minoritaires : il s'agit de la démonstration qu'elle ne voulait organiser une concertation sans entendre les opposants.
- 7) Que de son propre aveu, VOLTALIA n'a pas obtenu le feu vert obligatoire de l'Armée, en dépit de deux demandes, **si bien que son projet est irrecevable.**
- 8) Que s'agissant des impacts paysagers et patrimoniaux, le RNT ne contient aucun photomontage réalisé depuis les éléments sensibles du paysage et du patrimoine, ce qui ne permet pas aux élus d'apprécier les impacts.
- Que des impacts paysagers et patrimoniaux sont qualifiés de forts pour plusieurs communes et hameaux, ou de moyens pour d'autres ; que plusieurs monuments historiques protégés par des SPR et même par un classement UNESCO subiront des impacts importants ; que l'on ignore comment VOLTALIA entend procéder pour les faire disparaître.
- Que de surcroît, VOLTALIA a oublié la procédure UNESCO en cours pour l'abbaye de SEUILLY célèbre dans l'œuvre de Rabelais, qui sera également impactée. En effet une procédure de classement est en cours en prolongement du Val de Loire lui-même inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis deux ans. Il a été décidé dans ce grand ensemble de classer vingt autres sites emblématiques du Val de Loire dont les paysages autour de la Devinière à SEUILLY. Elle pourrait avoir lieu à l'automne ou à la fin de l'année 2022 ou 2023 selon le Sous-Préfet de Chinon.
- Que VOLTALIA a oublié à cet égard la jurisprudence dite « Marcel Proust » (CAA VERSAILLES 11 avril 2022 20VE03265).
- 9) Que s'agissant des zones humides, force est de constater que le projet retenu se situe en pleine zone humide. Il n'est fait aucune allusion à l'obligation de compenser prévue par le SDAGE compétent (au moins 200%).
- VOLTALIA n'a d'ailleurs rien fait pour éviter cette zone humide située en partie nord de la ZIP comme l'y obligeait le SDAGE et le code de l'environnement.

- 10) Quant aux impacts hydrographiques et sur les captages, VOLTALIA renvoie à des études géotechniques avant le début des travaux : or ce procédé ne permet pas d'informer les élus et la population.
- Il est nécessaire qu'elles soient réalisées dès à présent pour satisfaire à l'obligation d'informer le public.
- 11) Que l'étude acoustique a procédé aux mesures de bruit résiduel et de modélisation des émergences en se fondant sur le projet de norme NFS 31-114 ; que ce projet a été abandonné en 2017-2018 par dissolution du groupe AFNOR ; que ce projet de norme n'a jamais été rendu opposable ; que toute référence à ce projet non abouti est illégal et que son application conduit à méconnaître les pics de bruit en appliquant la notion de médianes ce qui est susceptible de porter atteinte à la santé publique ; nous demandons donc la réitération des mesures de bruit résiduel selon la norme NFS 31-010 qui était la seule en fonction, sans pouvoir appliquer le nouveau protocole acoustique de décembre 2021 qui constitue nécessairement une régression environnementale par rapport à la norme NFS 31-010.
- Que VOLTALIA s'est illustrée à ECHAUFFOUR, commune dont une partie de la population subit des nuisances acoustiques importantes depuis des années, qui ne semblent pas avoir cessé depuis la remise en service postérieure à la tierce expertise.
 - Afin d'être informé sur le comportement de VOLTALIA, la municipalité soucieuse du bien-être de ses habitants et désireuse d'éviter un épisode similaire, demande la communication de toutes les pièces du dossier d'ECHAUFFOUR, expertises incluses.
- 12) Que le tracé du raccordement prévu à Loudun, qui constitue un élément indissociable du projet (article L 122-1 III 5° et L 181-1 2° du code de l'environnement) doit faire l'objet d'une étude environnementale en même temps que le projet.
- VOLTALIA est parfaitement informée de cette obligation, ainsi que la lui ont rappelé les services de la préfecture de la VIENNE (dossier des GRANDS BUISSONS), et elle a dû s'exécuter.
 - Il lui appartient d'étudier le tracé pressenti, et VOLTALIA doit justifier que le raccordement serait possible au poste source de Loudun.
- 13) Que s'agissant des impacts sur la biodiversité, force est de constater que VOLTALIA souhaite installer des éoliennes avec une garde au sol de 36 mètres environ, ce qui est fortement déconseillé par la SFPEM dont les recommandations ont été reprises dans plusieurs arrêtés préfectoraux de refus récent.
- De l'avis des associations naturalistes et des services de l'Etat, cette faible garde au sol sera très mortifère notamment pour les chiroptères, qui sont des espèces protégées.
 - Les études menées semblent avoir minimisé les enjeux pour les oiseaux et les chiroptères (elles n'intègrent d'ailleurs pas les risques générés par la faible garde au sol, et le RNT ne précise pas si les distances EUROBATS sont respectées).
 - Le RNT est par ailleurs très laconique sur les enjeux pour les batraciens, alors pourtant que le parc veut s'implanter en zone humide.

14) A supposer que les enjeux pour les oiseaux, les chiroptères et les batraciens aient été bien évalués, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats s'impose compte tenu de la jurisprudence des Cours Administratives d'appel (notamment CAA BORDEAUX 17 novembre 21021 19 BX02284) confirmée par le Conseil d'Etat le 4 février 2022, et le 17 juin 2022.

- En effet la nécessité d'une demande de dérogation s'apprécie en se plaçant après mesures d'évitement, mais avant mesures de réduction et il n'est pas nécessaire que l'impact soit significatif (cf deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat le 17 juin 2022, parc éolien de PRESSAC) ; de même, un impact même FAIBLE (donc non nul) est suffisant (CAA BORDEAUX précité).
- Or en l'espèce, les impacts avant mesures de réduction sont FAIBLES A FORT pour les espèces protégées d'oiseaux, et de chiroptères tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ; que les mesures de réduction n'ayant pour objet que de réduire la mortalité sans pouvoir l'empêcher, une demande de dérogation est obligatoire ; nous demandons que cette demande soit officiellement présentée et que la demande d'autorisation environnementale soit complétée.

15) Que s'agissant des impacts sur les biens immobiliers (perte de valeur, difficulté à vendre), l'étude d'impact doit être complétée après le mandatement d'un expert immobilier neutre chargé d'évaluer les incidences financières pour les propriétaires de biens en covisibilité et les mesures d'indemnisation.

Il est à noter qu'au Danemark, la législation impose aux promoteurs d'indemniser toute perte de valeur immobilière supérieure à 1% et que ceux-ci sont contraints d'acquiescer, si les riverains le souhaitent, les biens situés à une distance de six fois la hauteur des éoliennes.

L'étude récente de l'ADEME n'a pas étudié les impacts sur les biens situés à moins de 2,5 kms des parcs, ni ceux sur les biens « premium ».

Le gouvernement, au travers du projet de loi d'exception sur les énergies renouvelables, semble envisager un dédommagement des riverains par l'intermédiaire du prix de l'électricité, ce qui est la reconnaissance d'une nuisance mais ce dédommagement n'est pas à même de compenser l'impact sur la valeur des biens immobiliers que VOLTALIA s'est bien gardée d'évaluer et de compenser.

16) Du propre aveu de VOLTALIA, la société pétitionnaire n'est pas en mesure de justifier disposer de capacités financières suffisantes (page 4 RNT).

- Elle prétend que celle-ci pourra bénéficier de ses propres capacités techniques et financières, mais aucune preuve n'est produite.
- Le plan de financement ainsi que le prévisionnel n'est pas produit.
- Aucun justificatif de fonds propres ou de financement n'est produit.

Dans ces conditions,

Invitons la société VOLTALIA à communiquer les documents et précisions sollicités, à compléter et réétudier son projet dans le respect des dispositions légales.

La présente délibération est soutenue et partagée solidairement par les communes ci-dessous.

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal valide par 11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, la réponse à apporter au RNT concernant le projet éolien.

La Maire prononce la fin de séance à 19h45

La secrétaire de séance

Mme Nadia MONTEIL



La Maire

Mme Patricia CHAMPIGNY

